

Les lois mémorielles

Une judiciarisation de l'Histoire?

Depuis quelques mois, le débat relatif aux lois mémorielles a pris une importance toute particulière dans l'actualité.

Les lois mémorielles regroupent l'ensemble des lois ayant trait à des faits historiques. Elles ont commencé à fleurir dans l'arsenal législatif de différents pays, comme le prouvent, par exemple, les débats relatifs à la répression du négationnisme du génocide arménien en Belgique ou ceux relatifs au rôle positif de la présence française outre-mer. Il est utile et urgent de s'interroger sur les causes et conséquences de ces lois.

De l'historien au juge

L'apparition des lois mémorielles a entraîné des manifestations émanant de la communauté des historiens qui ont considéré que celles-ci constituaient une véritable intrusion dans leur travail et qu'elles risquaient de mettre à mal leur liberté de recherche. Le travail de l'historien a la caractéristique fondamentale de pouvoir faire l'objet d'éventuelles révisions suite à la découverte de nouveaux éléments: la vérité historique n'est donc jamais définitivement établie et l'historien est encadré par un système normatif bien particulier. Ce système a vu ses fondements modifiés à partir du moment où le législateur a souhaité incorporer dans une disposition juridique certains faits historiques.

En effet, les lois mémorielles pourront, comme d'autres lois, faire l'objet d'une application et d'une interprétation par un juge. Cependant, celui-ci dispose d'un système normatif qui lui est propre. Les fonctions de juge et d'historien ne sont pas les mêmes. La différence majeure entre les deux métiers est que «les conclusions du juge sont irrévocables»¹. Les historiens craignent

donc que l'insertion de certains faits historiques dans une norme législative, et le processus de judiciarisation qui en découle, ne mettent à mal «la fragile vérité historique»².

Ce passage d'un système normatif de type historique à un système normatif de type juridique est appelé, par le juriste Jean Carbonnier, phénomène d'inter-normativité³. Actuellement, on assiste donc à une appropri-

tion, par la loi, d'événements historiques, entraînant, à terme, une judiciarisation de l'histoire.

De la répression du négationnisme au rôle positif de la colonisation

Les lois mémorielles ne sont pas absentes du droit belge. En effet, le législateur a décidé, au début des années 90, de se saisir de la question du négationnisme du génocide commis par le régime nazi durant la Seconde Guerre mondiale. La raison de cette intervention législative était justifiée par le fait que la Belgique était de plus en plus considérée, par d'aucuns, comme «la plaque tournante du négationnisme»⁴. Face à cet impératif, deux parlementaires ont décidé de déposer une proposition qui a abouti à la loi du 23 mars 1995 qui tend à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale. Cependant, la loi du 23 mars 1995 ne concerne qu'un seul génocide, le génocide des Juifs, et le débat a en toute logique resurgi depuis 2004. En effet, la Belgique, pour se mettre en accord avec le droit international, a souhaité réprimer la négation d'autres génocides. Le débat sur le génocide arménien s'est alors imposé sur la scène politique. Lors des discussions parlementaires, s'est posée la question de savoir si la négation du génocide arménien —qui est toujours nié par certaines personnes et certains États— devait être réprimée. Après quelques débats houleux, la ministre de la Justice a préféré envoyer le dossier en commission et a demandé à des experts de se prononcer. Actuellement, les débats sont toujours suspendus et le rapport des experts toujours attendu.

Les lois mémorielles peuvent concerner d'autres faits. Ainsi, la France est aussi concernée par ces lois. Parmi les différents textes législatifs français figurait, notamment, la loi du 23 février 2005 qui visait à reconnaître «le rôle positif de la présence française outre-mer» dans les programmes scolaires. Cette loi a suscité un tollé dans la communauté des historiens et a abouti à la rédaction de la célèbre pétition «Liberté pour l'histoire»⁵ signée, dans un premier temps, par 19 historiens et par la suite, par 693 chercheurs et enseignants. La disposition concernant le rôle positif de la présence française outre-mer a finalement été abrogée en 2006.

Vers un processus de tri

L'apparition des lois mémorielles entraîne une conséquence majeure: la mémoire a la conséquence d'introduire un «processus incessant de tri, et donc d'oubli»⁶, un tri qui se reflète dans ces lois par le fait que le législateur et le juge vont opérer une sélection dans les faits

historiques qui font ou feront l'objet d'une loi.

Concernant la répression du négationnisme, il est aisé de constater que, lors de l'élaboration de la loi du 23 mars 1995, un seul génocide avait été retenu par le législateur, à savoir le génocide des Juifs. L'explication de ce choix, de cette sélection, résidait dans un «besoin social impérieux». Lors des débats relatifs à l'élargissement de cette loi, un nouveau processus de tri s'est enclenché. En effet, une des questions majeures dans les discussions parlementaires était de savoir si la loi devait concerner tous les génocides ou seulement certains d'entre eux. Ainsi, une vision privilégiait la disposition générique et une autre vision préférait la méthode de la liste. Cette dernière méthode s'inscrit incontestablement dans un processus de mémoire, c'est-à-dire de tri.

Concernant le rôle positif de la colonisation, une sélection avait été faite parmi les événements qui se sont déroulés lors de la présence française outre-mer et le législateur n'avait souhaité conserver que les faits qui ont eu un rôle positif pour pouvoir l'inscrire dans les programmes scolaires.

L'enjeu majeur qui se profile derrière les lois mémorielles est le choix qui sera fait, à un moment donné, par une assemblée politique, parmi différents événements historiques. En corollaire, ce choix politique pourrait varier en fonction de la majorité politique qui compose un parlement. Ainsi, certains faits historiques pourraient être placés sous le feu des projecteurs et d'autres totalement laissés dans l'ombre en fonction des intérêts poursuivis par certains hommes ou groupes politiques.

Ce qui précède témoigne du danger qui guette les lois mémorielles, à savoir le processus de sélection qui se met en place. Face à cela, l'enseignement constitue un des rares moyens pour contrecarrer ce danger. La transmission globale de l'histoire doit ainsi trouver sa place dans un tel processus et constituer une condition nécessaire pour pouvoir envisager une judiciarisation de certains faits historiques. Tout citoyen pourra, alors, jouer son rôle dans la société et avoir son mot à dire en connaissance de cause. ■

Geoffrey Grandjean
Licencié en Sciences politiques (ULg)

L'enjeu majeur qui se profile derrière les lois mémorielles est le choix qui sera fait, à un moment donné, par une assemblée politique, parmi différents événements historiques.

1 Jean-Pierre Le Crom et Jean-Clément Martin, «Présentation», *Droit et Société*, n° 38 (1998), 10.

2 Martens, *Théories du droit et pensée juridique contemporaine*, Bruxelles: Larcier, Coll. «Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège», 2003, 92.

3 Carbonnier, *Essais sur les lois*, Paris: Répertoire Notarial Delreinois, 1979, 251-270.

Portrait de légionnaires, Algérie, 1953 – © Izis/Paris Match/Scoop. Exposition Izis à travers les archives photographiques de Paris Match, 1949-1969 – Musée de la Photographie de Charleroi – jusqu'au 13 janvier 2008.

4 Doc. Parl., Chambre, S.E., 1991-1992, n° 557/5, 11.

5 L'Histoire, *Liberté pour l'histoire*, <http://www.histoire.presse.fr/petition/appel.asp>, site consulté le 20 septembre 2007.

6 Jean-Pierre Rioux, «Devoir de mémoire, devoir d'intelligence», *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, n° 73 (janvier-mars 2002), 163.